



DÉCISION DE L'AFNIC

electrocoup.fr

Demande n° FR-2020-02041

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société INNOVATION FABRICATION COMMERCIALISATION INFACO

Le Titulaire du nom de domaine : Madame C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : electrocoup.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 septembre 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 septembre 2020

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 mai 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 juin 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 juillet 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <electrocoup.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 18 mai 2020 de la société INNOVATION FABRICATION COMMERCIALISATION INFACO immatriculée le 16 avril 1986 sous le numéro 335 063 152 au R.C.S. de Albi ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « ELECTROCOUP » numéro 3287967 enregistrée le 26 avril 2004 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 7 et 8 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « ELECTROCOUP » numéro 13453261, enregistrée le 12 novembre 2014 par le Requérant pour la classe 7 ;
- Notice complète de la marque internationale « ELECTROCOUP » numéro 1230339, désignant la France, enregistrée le 28 novembre 2014 par le Requérant pour la classe 7 ;
- Extrait du 19 mai 2020 de la base Whois du nom de domaine <electrocoup.fr> enregistré le 19 septembre 2018 par le Titulaire, Madame C. ;
- Extrait du 19 mai 2020 de la base Whois du nom de domaine <infaco.com> enregistré le 30 octobre 1998 par le Requérant ;
- Capture d'écran du 19 mai 2020 des pages « INFACO – LA SOCIETE – Présentation » de la page d'accueil du site web <http://www.infaco.com> ;
- Capture d'écran non datée de la page « PRODUITS POPULAIRES » du site web <http://www.electrocoup.es/fr>
- Capture d'écran non datée de la page « Sécateurs électriques reconditionnés » du site web <http://www.electrocoup.es/fr> ;
- Capture d'écran du 19 mai 2020 de la page présentant différents produits Electrocoups du site web <https://www.electrocoup.es/fr> ;
- Article « Infaco sécurise ses sécateurs électriques » paru le 26 février 2019 sur le site web <http://www.lesechos.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Action contre le nom de domaine ELECTROCOUP.FR

L'enregistrement du nom de domaine <electrocoup.fr> (ci-après, le « Nom de domaine litigieux »), effectué par [Prénom Nom], viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques, et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

1) L'atteinte aux droits de la société INNOVATION FABRICATION COMMERCIALISATION INFACO

La requérante est la société INNOVATION FABRICATION COMMERCIALISATION INFACO (ci-après « Infaco » ou la « Requérante »), société par actions simplifiées enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albi sous le n°335 063 152, dont le siège social est situé "bois de rozies" 81140 Cahuzac sur Vere (Pièce 1 : extrait Kbis). Infaco est spécialisée dans la conception et la commercialisation d'outils électroportatifs.

Infaco est titulaire de plusieurs marques incluant les termes «ELECTROCOUP» et notamment des

marques suivantes :- la marque semi-figurative française enregistrée sous le n°13453261, le 26 avril 2004, pour des produits en classes 7 et 8 ;

- la marque de l'Union européenne "ELECTROCOUP" enregistrée sous le n°13453261, le 12 novembre 2009, pour des produits en classe 7 ;

- la marque internationale "ELECTROCOUP" enregistrée sous le n°1230339, le 28 novembre 2009, pour des produits en classe 7 (Ci-après les « Marques ») (Pièce 2 : copies des Marques).

Ces Marques sont non seulement dument exploitées, mais jouissent d'une renommée particulière depuis plusieurs années. En effet, Infaco a inventé le 1er sècheur électrique au monde : l'ELECTROCOUP, et distribue ses produits dans plus de 45 pays (Pièce 3 : extrait du site internet d'Infaco).

De plus, Infaco est le premier constructeur de sècheur électrique en France (Pièce 4 : articles des Echos).

Infaco est également titulaire du nom de domaine <www.infaco.com>, réservé en octobre 1998, qui dirige depuis plus de 20 ans, vers un site internet actif permettant notamment aux clients d'Infaco de s'informer sur les produits de sa marque ELECTROCOUP (Pièce 5 : Extrait Whois).

La Requérante a découvert que [Prénom Nom] avait procédé le 19 septembre 2018 à la réservation du nom de domaine <www.electrocoup.fr>, auprès du bureau d'enregistrement 1&1 IONOS SE (Pièce 6 : Whois du nom de domaine electrocoup.fr).

Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

En effet, il reproduit à l'identique les Marques de Infaco. Les Marques reproduites dans le Nom de domaine litigieux, correspondent au nom du produit phare de la société Infaco, dès lors, les internautes seront légitimement amenés à penser que le Nom de domaine litigieux appartient à la Requérante.

Le risque de confusion est renforcé car le Nom de domaine litigieux pointe vers un site internet actif sur lequel sont commercialisés des produits qui sont présentés comme étant des produits de la Requérante (Pièce 7 : capture d'écran du site litigieux).

Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, qui est recevable à agir.

2) L'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de domaine litigieux

En outre, le titulaire n'est en aucune manière affilié à Infaco et n'a jamais été autorisé à utiliser ni à procéder à l'enregistrement du nom de domaine www.electrocoup.fr. Le titulaire ne peut justifier d'aucun droit antérieur tenant au Nom de domaine litigieux.

Il est donc patent que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du Nom de domaine litigieux.

3) La mauvaise foi du titulaire du Nom de domaine litigieux

Enfin, le titulaire a agi de mauvaise foi. En effet, celui-ci a choisi un nom de domaine reproduisant à l'identique les Marques de la Requérante. Plus particulièrement, le titulaire a choisi les marques utilisées par la Requérante pour commercialiser son produit phare.

Par conséquent, le choix du Nom de domaine litigieux ne relève pas d'une simple coïncidence, mais, au contraire, apparaît comme ayant été effectué dans le but de générer un risque de confusion entre le Nom de domaine litigieux et les Marques.

De plus, le nom de domaine www.electrocoup.fr dirige vers un site commercialisant dans différents états des produits présentés comme étant des produits reconditionnés d'Infaco, mais dont l'origine et l'authenticité sont contestables ou des services de « révisions officielles » avec garantie laissant penser qu'ils seraient réalisés par Infaco ou son réseau de distributeurs agréés ce qui n'est pas le cas (Pièce 8 : Copie du site internet).

Le Titulaire utilise donc la notoriété de la Requérante et crée un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

De surcroît, la Requérante a envoyé des courriers de mise en demeure, à [Prénom Nom] qui est le propriétaire de noms de domaine espagnols renvoyant vers le même site que le Nom de domaine litigieux. Dans ces courriers la Requérante lui demandait de cesser de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, mais celui-ci n'a même pas daigné lui répondre (Pièce n°9 : Courriers en date du 7, 17 et 24 avril 2020).

L'ensemble de ces éléments démontre que le titulaire a donc enregistré le Nom de domaine litigieux dans le seul but de tirer profit de la notoriété de la Requérante pour revendre ses propres produits et services, dont l'origine et l'authenticité sont contestables et qui ne font pas l'objet d'un accord avec la Requérante.

Au vu de ce qui précède, la mauvaise foi du titulaire ne fait donc pas de doute.

C'est pourquoi, il est demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine

www.electrocoup.fr au bénéfice d'Infaco. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <electrocoup.fr> est identique aux marques du Requéran et notamment :

- La marque semi-figurative française « ELECTROCOUP » numéro 3287967 enregistrée le 26 avril 2004 par le Requéran et régulièrement renouvelée pour les classes 7 et 8 ;
- La marque de l'Union européenne « ELECTROCOUP » numéro 13453261, enregistrée le 12 novembre 2014 par le Requéran pour la classe 7 ;
- La marque internationale « ELECTROCOUP » numéro 1230339, désignant la France, enregistrée le 28 novembre 2014 par le Requéran pour la classe 7.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <electrocoup.fr> est identique aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque française semi-figurative « ELECTROCOUP » numéro 3287967 enregistrée le 26 avril 2004 les classes 7 et 8.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société INFACO.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que selon le Requéran, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requéran, ni pour exploiter le nom de domaine <electrocoup.fr> ;
- N'est pas affilié par le Requéran.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société Infaco a inventé le 1^{er} sécateur électrique au monde l'ELECTROCOUP, et distribue ses produits dans plus de 45 pays ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « ELECTROCOUP » et notamment de la marque semi-figurative française « ELECTROCOUP » numéro 3287967 enregistrée le 26 avril 2004 dans les classes 7 et 8 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <www.infaco.com>, réservé en octobre 1998, qui depuis plus de 20 ans dirige vers un site internet permettant notamment aux clients d'Infaco de s'informer sur les produits de sa marque ELECTROCOUP ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <electrocoup.fr> du Titulaire pointe vers un site commercialisant des produits présentés comme étant des produits reconditionnés du Requérant et de sa marque « ELECTROCOUP » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <electrocoup.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <electrocoup.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <electrocoup.fr> au profit du Requérant, la société INFACO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 09 juillet 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

